

CERTIFICAT MEDICAL DE VACCINATIONS

Arrêté du 02/08/2013 – Instruction DGS/RI1/RI2 n° 2014-21 du 21/01/2014

Je soussigné(e) Docteur certifie que
(NOM DE NAISSANCE - NOM MARITAL et PRENOM)
..... né(e) le / / / / /

CANDIDAT A L'INSCRIPTION D'UNE PROFESSION DE SANTE DANS UN INSTITUT DE FORMATION DE :

Aide-Soignant Auxiliaire Puéricultrice Ambulancier Infirmier

Article L. 3111-4 du CSP

→ A été vacciné :

BCG	Si présence d'une cicatrice vaccinale :		Ou date de la vaccination		Numéro du lot	
	Préciser l'endroit :					
DTP + C	Les dernières injections		Date		Numéro de lot	
HEPATITE B	Injections	Date	Numéro de lot	Injections	Date	Numéro de lot
	1 ^{ère}			4 ^{ème}		
	2 ^{ème}			5 ^{ème}		
	3 ^{ème}			6 ^{ème}		
LA COVID 19	Injections	Date	Numéro de lot	FOURNIR LE CERTIFICAT DE VACCINATIONS – QR CODE		
	1 ^{ère}					
	2 ^{ème}					
	3 ^{ème}					

→ A fait les deux contrôles d'immunité suivants :

IDR			
Date du test moins de 3 mois avant l'entrée en Institut	Numéro de lot	Date de la lecture	Lecture en millimètre Si le candidat a déjà été vacciné et que le résultat de l'IDR est négatif = pas de revaccination
		 mm
SEROLOGIE comprenant :		L'arrêté du 02 août 2013 fixe le seuil d'immunisation à 100 UI/l. Si le résultat est inférieur, veuillez-vous référer à l'annexe I et II de cet arrêté ainsi que de l'algorithme (page 2).	
AC anti HBS AG anti HBS AC anti HBC			
Date	Résultat en UI/l	<input type="checkbox"/> Immunité acquise <input type="checkbox"/> Immunité non acquise (doit poursuivre les injections) <input type="checkbox"/> Non répondeur (après 6 injections)	
FOURNIR LA SEROLOGIE SOUS PLI CONFIDENTIEL A L'ATTENTION DU MEDECIN			

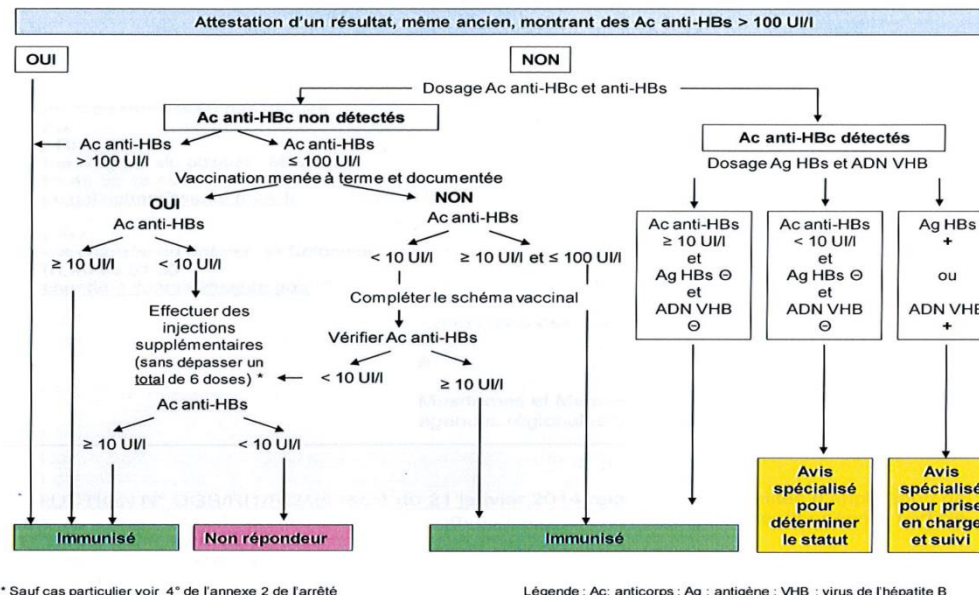
Par conséquent, la personne désignée ci-dessus :

- est à jour des vaccinations réglementaires fixées par l'arrêté du 02/08/2013
- a les immunités suffisantes pour intégrer les instituts de formation des professions de santé fixées par l'arrêté du 02/08/2013
- n'est pas à jour des vaccinations réglementaires et/ou contrôles d'immunité (IDR et SEROLOGIE)
 - en cours de vaccination contre : Hépatite B DTP + C Covid
 - doit faire un IDR le : ___/___/___ + lecture le : ___/___/___
 - doit faire une SEROLOGIE le : ___/___/___

Fait à :

Signature & cachet du médecin :

Le : ___/___/___



ANNEXE I de l'arrêté du 02 août 2013

CONDITIONS D'IMMUNISATION CONTRE L'HÉPATITE B

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1er du présent arrêté sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 100 UI/l.

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I, il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum.

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est supérieur ou égal à 10 UI/l :

La personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est inférieur à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe II.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1° Si le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2° Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3° Si le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4° Si, à l'issue du dosage mentionné au 3°, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur ou égal à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5° Si, à l'issue du dosage mentionné au 3°, le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe II.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum.

Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE II de l'arrêté du 02 août 2013

CONDUITE À TENIR SI UNE PERSONNE PRÉSENTE UN TAUX D'ANTICORPS ANTI-HBs INFÉRIEUR À 10 UI/l APRÈS AVOIR REÇU UN SCHEMA COMPLET DE VACCINATION CONTRE L'HÉPATITE B

1° Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection ;

2° Si, à l'issue du dosage mentionné au 1°, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3° Si, à l'issue du dosage mentionné au 1°, le taux d'anticorps anti-HBs est toujours inférieur à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux d'anticorps anti-HBs supérieur à 10 UI/l, sans dépasser un total de six injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4° Dans le cas où la personne aurait déjà reçu six doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection ;

5° Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3° et 4°, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.